

ARRÊTÉ N° 103-2026

Objet : Réglementation d'occupation temporaire et partielle du domaine public pour la rencontre sportive scolaire organisée par le SI le 01 juin 2026.

Le Maire de la Commune de Vert-Saint-Denis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU la demande présentée par le SI à l'occasion de la rencontre de baseball prévue 01 juin 2026,

CONSIDÉRANT que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains,

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer provisoirement la circulation (et/ou du stationnement) sur le parcours de l'épreuve afin de prévenir ces risques,

ARRÊTE

Article 1: La rencontre de baseball scolaire du SI prévu le lundi 01 juin 2026, de 13 heures 00 à 16 heures 00, organisé par le SI, se déroulera sur la partie herbeuse comprise de la rue Aimé Césaire à la rue Jean Vilar (l'espace public en herbe situé devant le lycée Sonia Delaunay et la bande des cerisiers).

Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de l'épreuve, de réglementer l'accès au trottoir qui borde le lycée Sonia Delaunay.

Article 2: La mise en place de la sécurité du parcours sera encadrée par les enseignants et les parents d'élèves munis d'un gilet de sécurité, sous la responsabilité des différents responsables d'établissement.
Le balisage et le barriérage seront installés par les services techniques du SI et du lycée Sonia Delaunay.

Article 3: Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4: La Police Nationale et la Police Municipale sont chargés de l'application de cet arrêté.

Article 5: La municipalité se réserve le droit d'annuler la manifestation ou d'en modifier les horaires pour dysfonctionnement ou intempérie.

Article 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Amplification de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Président de la communauté d'Agglomération Grand Paris Sud,
- Monsieur Le Commissaire Central de Melun, Val de Seine.
- Monsieur le Président du SI,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert-Saint-Denis,

Le 01 juin 2026

L'adjoint au Maire,
délégué pour les
domaines relatifs aux
services techniques
(propreté de la
commune, bâtiments,
voirie), et de l'écologie,



Frédéric FERRANDO

Références

Service Direction générale
DE /SM

ARRÊTÉ N° 135-2026

Objet : Portant fermeture exceptionnelle des équipements sportifs et culturels de la commune en raison d'un épisode de canicule - Vigilance météorologique rouge

Le Maire de la Commune de Vert-Saint-Denis,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de la santé publique ;

VU la carte de vigilance de Météo-France plaçant le département de la Seine et Marne en situation de vigilance rouge canicule à compter du 21 juin à midi ;

CONSIDERANT que les températures exceptionnellement élevées annoncées sont susceptibles de porter atteinte à la santé des usagers ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par mesure de prévention, de fermer temporairement certains équipements sportifs communaux pendant la durée de l'épisode caniculaire ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les risques sanitaires et assurer la sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les équipements communaux suivants sont fermés au public :

- Le complexe sportif Jean Vilar (salle Jacques Lanzmann, salle de musculation, salle d'activités, gymnase Alain Bombard, Terrains de pétanque et de tennis)

Article 2 :

Cette fermeture est applicable à compter 23 juin 2026 et jusqu'à la levée de l'alerte canicule rouge.

Article 3 :

Aucune activité sportive, associative ou événementielle ne pourra être organisée dans les équipements visés à l'article 1 pendant toute la durée de la fermeture.

Article 4 :

Par dérogation, les interventions nécessaires à la sécurité des personnes et des biens, à la maintenance des installations, aux opérations de secours ainsi qu'aux missions de service public pourront être autorisées par le Maire ou son représentant.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la réglementation.

Article 6 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne
- Le commissariat de Police
- La Police Municipale
- Le SDIS de Seine-et-Marne
- Le Syndicat Intercommunal de Cesson Vert-Saint-Denis

chargées, chacune en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert-Saint-Denis,
Le 23 juin 2026

Le Maire,
Didier EUDE



Références

Service Direction générale
DE /SM

ARRÊTÉ N° 135-2026

Objet : Portant fermeture exceptionnelle des équipements sportifs et culturels de la commune en raison d'un épisode de canicule - Vigilance météorologique rouge

Le Maire de la Commune de Vert-Saint-Denis,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de la santé publique ;

VU la carte de vigilance de Météo-France plaçant le département de la Seine et Marne en situation de vigilance rouge canicule à compter du 21 juin à midi ;

CONSIDERANT que les températures exceptionnellement élevées annoncées sont susceptibles de porter atteinte à la santé des usagers ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par mesure de prévention, de fermer temporairement certains équipements sportifs communaux pendant la durée de l'épisode caniculaire ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les risques sanitaires et assurer la sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les équipements communaux suivants sont fermés au public :

- Le complexe sportif Jean Vilar (salle Jacques Lanzmann, salle de musculation, salle d'activités, gymnase Alain Bombard, Terrains de pétanque et de tennis)

Article 2 :

Cette fermeture est applicable à compter 23 juin 2026 et jusqu'à la levée de l'alerte canicule rouge.

Article 3 :

Aucune activité sportive, associative ou événementielle ne pourra être organisée dans les équipements visés à l'article 1 pendant toute la durée de la fermeture.

Article 4 :

Par dérogation, les interventions nécessaires à la sécurité des personnes et des biens, à la maintenance des installations, aux opérations de secours ainsi qu'aux missions de service public pourront être autorisées par le Maire ou son représentant.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la réglementation.

Article 6 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne
- Le commissariat de Police
- La Police Municipale
- Le SDIS de Seine-et-Marne
- Le Syndicat Intercommunal de Cesson Vert-Saint-Denis

chargées, chacune en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert-Saint-Denis,
Le 23 juin 2026

Le Maire,
Didier EUDE



ARRÊTÉ N 66-2026

Objet : Permission de voirie dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) et arrêté de circulation accordés à la société QUINCY TP, pour des travaux de tranchée d'éclairage public sur trottoir et espaces verts, Place Grand Village.

Le Maire de la commune de Vert-Saint-Denis,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L . 2212-1 relatif aux pouvoirs de police du maire, L . 2213-1 relatif à la police de circulation à l'intérieur des agglomérations, L . 2215-4 et L . 2215-5 relatifs à la permission de voirie et suivants,

VU le Code de la voirie routière, notamment son article L . 113-2 rappelant que l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, que ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable,

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L . 113-3, L . 113-4,

VU le Code de la voirie routière, notamment son article L . 115-1 disposant qu'à l'intérieur des agglomérations, le maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances,

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L . 116-8 relatif aux infractions, L . 131-1 relatif aux voies départementales, L . 131-7, L . 141-10 et L . 141-11, R . 115-1 et suivants relatifs à la coordination des travaux, R . 141-13 et suivants,

VU le Code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I - 3^{ème} partie ; 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I - 3^{ème} partie ; 50-1, 51, 55 63, 56 à 64-10 du Livre 1 - 4^{ème} partie ; Livre I - 8^{ème} partie,

VU Le Code du travail, notamment son article L . 4121-1, prévoyant que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires « pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale des travailleurs »,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

CONSIDÉRANT la demande d'arrêté de circulation de la société QUINCY TP en date du 19 mars 2026 pour des travaux de tranchée d'éclairage publics sur trottoir et espaces verts, Place Grand Village,

CONSIDÉRANT que le maire exerce à l'intérieur de l'agglomération la police de la circulation,

CONSIDÉRANT que ces pouvoirs de police administrative comprennent notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité de passage,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité pendant les travaux de de tranchée d'éclairage publics sur trottoir et espaces verts, Place Grand Village.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Permission de voirie et arrêté de circulation

La société QUINCY TP domiciliée 6 rue des Artisans 91480 Quincy-Sous-Sénart, bénéficie d'une permission de voirie et d'un arrêté de circulation, pour des travaux de tranchée d'éclairage publics sur trottoir et espaces verts, Place Grand Village.

Les travaux seront effectués de 08h à 17h.

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable en application de l'article L . 113-2 du Code de la voirie routière, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2 : Durée

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 24 jours à compter du 15 juillet 2026 au 07 aout 2026.

Article 3 : Mesures de circulation durant le chantier

La circulation sera interdite pendant la durée des travaux de 08h à 17h.

Le stationnement des véhicules est interdit pendant la durée des travaux.

3 places de stationnement seront paralysés au début du parking à côté du magasin carrefour City, pour installer la base de vie.

Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R . 417-10 du Code de la Route. Ils seront enlevés par les Services de Police pour mise en fourrière où ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs.

L'entreprise chargée des travaux devra signaler leur présence, de jour comme de nuit, par la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire et de déviation. L'entreprise sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux, ou d'une signalisation défectueuse.

Article 4 : Responsabilité

La responsabilité de la collectivité délivrant la présente autorisation n'est engagée, vis-à-vis du permissionnaire, qu'en cas de faute, le permissionnaire étant avisé qu'il doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations, les risques de déversement de produits sur ses ouvrages.

La collectivité n'assumant, en aucun cas, la surveillance des ouvrages du permissionnaire, elle est déchargée de toute responsabilité dans les cas de vandalisme, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque de perte ou dommage survenant aux personnes ou aux biens.

Sauf cas de faute lourde de la collectivité dont la preuve serait apportée par le permissionnaire, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la collectivité à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant au permissionnaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour son compte.

Le permissionnaire est tenu d'apporter toutes garanties lui permettant de faire face aux responsabilités qu'il peut encourir vis-à-vis du gestionnaire du domaine public.

Le gestionnaire du domaine public se réserve le droit d'exiger du permissionnaire,

pendant toute la durée de la présente autorisation, une attestation d'assurance garantissant les risques de responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés aux travaux et à l'activité du permissionnaire.

Article 5 : Situation des ouvrages au terme de la permission et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Article 6 : Exécution et publication

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 7 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au Commissariat de Moissy-Cramayel,
- au Directeur Départemental Incendie Secours,
- à Monsieur ou Madame le Chef de Samu,
- aux agents de la Police Municipale,
- à Transdev,
- à la Société QUINCY TP,

chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert-Saint-Denis,

Le 03 juin 2026

Le Maire,



Didier EUDE

ARRÊTÉ N° 109-2026

Objet : Permission de voirie dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) et arrêté de circulation accordés à la société TPSM, pour la réalisation d'un branchement de gaz, au 28 rue Salvador Allende.

Le Maire de la commune de Vert-Saint-Denis,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L . 2212-1 relatif aux pouvoirs de police du maire, L . 2213-1 relatif à la police de circulation à l'intérieur des agglomérations, L . 2215-4 et L . 2215-5 relatifs à la permission de voirie et suivants,

VU le Code de la voirie routière, notamment son article L . 113-2 rappelant que l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, que ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable,

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L . 113-3, L . 113-4,

VU le Code de la voirie routière, notamment son article L . 115-1 disposant qu'à l'intérieur des agglomérations, le maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances,

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L116-8 relatif aux infractions, L . 131-1 relatif aux voies départementales, L . 131-7, L . 141-10 et L . 141-11, R . 115-1 et suivants relatifs à la coordination des travaux, R . 141-13 et suivants,

VU le Code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I - 3^{ème} partie ; 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I - 3^{ème} partie ; 50-1, 51, 55 63, 56 à 64-10 du Livre 1 - 4^{ème} partie ; Livre I - 8^{ème} partie,

VU Le Code du travail, notamment son article L . 4121-1, prévoyant que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires « pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale des travailleurs »,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

CONSIDÉRANT la demande d'arrêté de circulation de la société TPSM en date du 29 mai 2026 pour des travaux de réalisation d'un branchement gaz, 28 rue Salvador Allende,

CONSIDÉRANT que le maire exerce à l'intérieur de l'agglomération la police de la circulation,

CONSIDÉRANT que ces pouvoirs de police administrative comprennent notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité de passage,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité pendant les travaux de réalisation d'un branchement gaz, au 28 rue Salvador Allende.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Permission de voirie et arrêté de circulation

La société TPSM, domiciliée 70, avenue Blaise Pascal 77550 Moissy-Cramayel, bénéficie d'une permission de voirie et d'un arrêté de circulation, pour des travaux de réalisation d'un branchement gaz, au 28 rue Salvador Allende.

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable en application de l'article L . 113-2 du Code de la voirie routière, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2 : Durée

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 21 jours à compter du 29 juin 2026.

Article 3 : Mesures de circulation durant le chantier

Les riverains pourront accéder à leur propriété, sauf cas de force majeure.

Le stationnement des autres véhicules sera interdit suivant l'avancement des chantiers.

La circulation des piétons sera modifiée, et se fera sur le trottoir en face, du côté impair.

La circulation sera alternée manuellement par l'entreprise.

Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R . 417-10 du Code de la Route. Ils seront enlevés par les Services de la Police Nationale pour mise en fourrière où ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs.

L'entreprise chargée des travaux devra signaler leur présence, de jour comme de nuit, par la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire et de déviation. L'entreprise sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux, ou d'une signalisation défectueuse.

Article 4 : Responsabilité

La responsabilité de la collectivité délivrant la présente autorisation n'est engagée, vis-à-vis du permissionnaire, qu'en cas de faute, le permissionnaire étant avisé qu'il doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations, les risques de déversement de produits sur ses ouvrages.

La collectivité n'assumant, en aucun cas, la surveillance des ouvrages du permissionnaire, elle est déchargée de toute responsabilité dans les cas de vandalisme, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque de perte ou dommage survenant aux personnes ou aux biens.

Sauf cas de faute lourde de la collectivité dont la preuve serait apportée par le permissionnaire, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la collectivité à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant au permissionnaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour son compte.

Le permissionnaire est tenu d'apporter toutes garanties lui permettant de faire face

aux responsabilités qu'il peut encourir vis-à-vis du gestionnaire du domaine public.

Le gestionnaire du domaine public se réserve le droit d'exiger du permissionnaire, pendant toute la durée de la présente autorisation, une attestation d'assurance garantissant les risques de responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés aux travaux et à l'activité du permissionnaire.

Article 5 : Situation des ouvrages au terme de la permission et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Article 6 : Exécution et publication

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 7 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au Commissariat de Moissy-Cramayel,
- au Directeur Départemental Incendie Secours,
- à Monsieur ou Madame le Chef de Samu,
- aux agents de la Police Municipale,
- à VEOLIA Transports,
- à Transdev,
- à la Société TPSM,

chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert-Saint-Denis,

Le 02 juin 2026

Le Maire,



Didier EUDE

Références

Service police municipale
DE/JS/KL/MC

ARRÊTÉ N° 110-2026

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour la société « JDG FRITAY » à l'occasion de la Fête de la musique le dimanche 21 juin 2026.

Le Maire de la Commune de Vert-Saint-Denis,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L.3335-1, L.3334-1 et L.3334-2, alinéa 1,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par la société « JDG FRITAY » demeurant au 120 square anatole France 77350 Le Mée sur seine, et représentée par Monsieur Didier Driver souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la Fête de la musique le dimanche 21 juin 2026 de 19 heures 00 à 00 heure 00, à Vert-Saint-Denis,

CONSIDERANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...),

ARRÊTE

Article 1 : La société « JDG FRITAY » est autorisée à ouvrir un débit de boissons exceptionnel et temporaire le dimanche 21 juin 2026 de 19 heures 00 à 00 heure 00, sur le terrain du cheval, sis rue Dionet à Vert-Saint-Denis à l'occasion de la fête de la musique.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises aux groupes 1 et 3 tels que défini par l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir ; vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Amplification de la présente décision sera adressée à :

- M. Le préfet du Département de Seine-et-Marne,
- M. Le Commissaire Central de Melun, Val de Seine,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert-Saint-Denis,
Le 2 juin 2026

Le Maire,



Didier EUDE

Références

Service police municipale
DE/JS/KL/MC

ARRÊTÉ N° 111-2026

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour la société « Fusion Events » à l'occasion de la Fête de la musique le dimanche 21 juin 2026.

Le Maire de la Commune de Vert-Saint-Denis,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L.3335-1, L.3334-1 et L.3334-2, alinéa 1,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par la société « Fusion Events » demeurant au 9 rue des Capucines à Chanteloup-en-Brie, et représentée par M Jérémie Frédéric LABOUE souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la Fête de la musique le dimanche 21 juin 2026 de 19 heures 00 à 00 heure 00, à Vert-Saint-Denis,

CONSIDERANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...),

ARRÊTE

Article 1 : La société « Fusion Events » est autorisée à ouvrir un débit de boissons exceptionnel et temporaire le dimanche 21 juin 2026 de 19 heures 00 à 00 heure 00, sur le terrain du cheval, sis rue Dionet à Vert-Saint-Denis à l'occasion de la fête de la musique.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises aux groupes 1 et 3 tels que défini par l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir ; vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Amplification de la présente décision sera adressée à :

- M. Le préfet du Département de Seine-et-Marne,
- M. Le Commissaire Central de Melun, Val de Seine,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert-Saint-Denis,
Le 2 juin 2026

Le Maire,



Didier EUDE

Références

Service police municipale

DE/JS/KL/MC

ARRÊTÉ N° 112-2026

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour la société « Brunette » à l'occasion de la Fête de la musique le dimanche 21 juin 2026.

Le Maire de la Commune de Vert-Saint-Denis,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L.3335-1, L.3334-1 et L.3334-2, alinéa 1,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par la société « Brunette » demeurant au 55 mail des pépinières à Lieusaint, et représentée par M Théodose FABRIANO souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la Fête de la musique le dimanche 21 juin 2026 de 19 heures 00 à 00 heure 00, à Vert-Saint-Denis,

CONSIDERANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...),

ARRÊTE

Article 1 : La société « Brunette » est autorisée à ouvrir un débit de boissons exceptionnel et temporaire le dimanche 21 juin 2026 de 19 heures 00 à 00 heure 00, sur le terrain du cheval, sis rue Dionet à Vert-Saint-Denis à l'occasion de la fête de la musique.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises aux groupes 1 et 3 tels que défini par l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir ; vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Amplification de la présente décision sera adressée à :

- M. Le préfet du Département de Seine-et-Marne,
- M. Le Commissaire Central de Melun, Val de Seine,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert-Saint-Denis,
Le 2 juin 2026

Le Maire,



Didier EUDE

Références

Service police municipale

DE/JS/KL/MC

ARRÊTÉ N° 113-2026

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour la société « Fusion Events » à l'occasion de la Fête Nationale le mardi 14 juillet 2026.

Le Maire de la Commune de Vert-Saint-Denis,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L.3335-1, L.3334-1 et L.3334-2, alinéa 1,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par la société « Fusion Events » demeurant au 9 rue des Capucines à Chanteloup-en-Brie, et représentée par M Jérémy Frédéric LABOUE souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la Fête Nationale le mardi 14 juillet 2026 de 19 heures 00 à 23 heures 00, à Vert-Saint-Denis,

CONSIDERANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...),

ARRÊTE

Article 1 : La société « Fusion Events » est autorisée à ouvrir un débit de boissons exceptionnel et temporaire le mardi 14 juillet 2026 de 19 heures 00 à 23 heures 00, à l'occasion de la fête Nationale, sur le terrain du cheval, sis rue Dionet à Vert-Saint-Denis.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises aux groupes 1 et 3 tels que défini par l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir ; vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Amplification de la présente décision sera adressée à :

- M. Le préfet du Département de Seine-et-Marne,
- M. Le Commissaire Central de Melun, Val de Seine,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert-Saint-Denis,
Le 2 juin 2026

Le Maire,



Didier EUDE



Références

Service police municipale

DE/JS/KL/MC

ARRÊTÉ N° 114-2026

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour la société « Fusion Events » à l'occasion de la Fête de la St Jean le vendredi 26 juin 2026.

Le Maire de la Commune de Vert-Saint-Denis,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L.3335-1, L.3334-1 et L.3334-2, alinéa 1,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par la société « Fusion Events » demeurant au 9 rue des Capucines à Chanteloup-en-Brie, et représentée par M Jérémy Frédéric LABOUE souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la Fête de la St Jean le vendredi 26 juin 2026 de 19 heures 00 à 00 heure 00, à Vert-Saint-Denis,

CONSIDERANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...),

ARRÊTE

Article 1 : La société « Fusion Events » est autorisée à ouvrir un débit de boissons exceptionnel et temporaire le vendredi 26 juin 2026 de 19 heures 00 à 00 heure 00, sur le terrain du cheval, sis rue Dionet à Vert-Saint-Denis à l'occasion de la fête de la St Jean.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises aux groupes 1 et 3 tels que défini par l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir ; vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Amplification de la présente décision sera adressée à :

- M. Le préfet du Département de Seine-et-Marne,
- M. Le Commissaire Central de Melun, Val de Seine,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert-Saint-Denis,
Le 2 juin 2026

Le Maire,



Didier EUDE

Références

Service police municipale
DE/JS/KL/MC

ARRÊTÉ N° 115-2026

Objet : Réglementation relative à l'organisation, la circulation, le stationnement pour la manifestation de la fête de la musique du dimanche 21 juin 2026.

Le Maire de la Commune de Vert-Saint-Denis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1, L.325-2 et R.417-10,

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté Préfectoral n°19ARS41SE du 23 septembre 2019 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage en Seine et Marne,

VU la demande du Service Attractivité du Territoire de Vert-Saint-Denis d'organiser la manifestation la fête de la musique le dimanche 21 juin 2026 sur le terrain du cheval,

CONSIDERANT la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation lors de cette manifestation et d'en prévenir les risques,

ARRÊTE

Article 1 : La Mairie de Vert-Saint-Denis autorise l'organisation de la manifestation de la fête de la musique sur le terrain du cheval, rue Dionet, de 19h00 à 00h00.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit du samedi 20 juin 2026 08h00 au lundi 22 juin 2026 02h00 sur le parking du terrain du cheval, sis, rue Dionet.

Article 3 : La circulation sera interdite rue Dionet le dimanche 21 juin 2026 de 17h00 à 02h00 entre l'intersection de la rue d'Ormesson et l'intersection de la rue du clos du Louvre, pour permettre le bon déroulement de la manifestation, sauf pour les véhicules de services et de secours.

Article 4 : Les contrevenants en infraction, s'exposent à une contravention et à la mise en fourrière de leur véhicule dans les conditions prévues à l'article R.417-10 du code de la route. Cette interdiction ne concerne pas les véhicules de Service de la commune, de Police, des Services d'Incendie et de Secours.

Article 5 : Les services de la Police Nationale et de la Police Municipale sont chargés de l'application de cet arrêté.

Article 6 : La municipalité se réserve le droit d'annuler la manifestation, ou d'en modifier les horaires pour dysfonctionnement ou intempérie.

Article 7 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne.

Article 10 : Amplification de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de l'Agglomération Grand Paris Sud
- Monsieur le Préfet de Seine et Marne,
- Monsieur Le Commissaire Central de Melun, Val de Seine,
- Madame La Cheffe du Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et Secours,
- Monsieur le Directeur Général des Services

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert-Saint-Denis,
Le 8 juin 2026

Le Maire,

AE

Didier EUDE



ARRÊTÉ N 119-2026

Objet : Permission de voirie dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) et arrêté de circulation accordés à l'entreprise Reflex Signalisation pour le compte du département du 77, pour la dépose et la pose de panneau directionnel, RD 306.

Le Maire de la commune de Vert-Saint-Denis,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L . 2212-1 relatif aux pouvoirs de police du maire, L . 2213-1 relatif à la police de circulation à l'intérieur des agglomérations, L . 2215-4 et L . 2215-5 relatifs à la permission de voirie et suivants,

VU le Code de la voirie routière, notamment son article L . 113-2 rappelant que l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, que ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable,

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L . 113-3, L . 113-4,

VU le Code de la voirie routière, notamment son article L . 115-1 disposant qu'à l'intérieur des agglomérations, le maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances,

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L . 116-8 relatif aux infractions, L . 131-1 relatif aux voies départementales, L . 131-7, L . 141-10 et L . 141-11, R . 115-1 et suivants relatifs à la coordination des travaux, R . 141-13 et suivants,

VU le Code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I - 3^{ème} partie ; 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I - 3^{ème} partie ; 50-1, 51, 55 63, 56 à 64-10 du Livre 1 - 4^{ème} partie ; Livre I - 8^{ème} partie,

VU Le Code du travail, notamment son article L . 4121-1, prévoyant que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires « pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale des travailleurs »,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

CONSIDÉRANT la demande d'arrêté de circulation de la société Reflex Signalisation, pour le compte du département de Seine et Marne, en date du 04 juin 2026 pour des travaux de dépose et pose de panneau directionnel, RD 306,

CONSIDÉRANT que le maire exerce à l'intérieur de l'agglomération la police de la circulation,

CONSIDÉRANT que ces pouvoirs de police administrative comprennent notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité de passage,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité pendant les travaux de dépose et pose, sur la RD 306.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Permission de voirie et arrêté de circulation

La société Reflex signalisation, domiciliée 2 avenue Irène Joliot Curie 77700 Bailly Romainvilliers, bénéficie d'une permission de voirie et d'un arrêté de circulation, pour de dépose et pose de panneaux directionnel, RD 306.

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable en application de l'article L . 113-2 du Code de la voirie routière, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2 : Durée

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 14 jours à compter du 15 juin 2026.

Article 3 : Mesures de circulation durant le chantier

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30km/h au droit des installations.

En cas de nécessité, la circulation sera établie par demi-chaussée, et régulée par des feux tricolores mobiles ou manuellement par des agents de sécurité.

Par dérogation, les voies pourront être utilisées par des véhicules des services publics, de police, de secours et de lutte contre l'incendie, et des médecins.

Les riverains pourront accéder à leur propriété, sauf cas de force majeure.

Le stationnement des autres véhicules sera interdit suivant l'avancement des chantiers.

Les véhicules en infraction au stationnement, conformément à l'article R417-10 du code de la route, seront enlevés et mis en fourrière par les services de police.

L'entreprise chargée des travaux devra signaler leur présence, de jour comme de nuit, par la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire et de déviation.

L'entreprise sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux, ou d'une signalisation défectueuse.

Article 4 : Responsabilité

La responsabilité de la collectivité délivrant la présente autorisation n'est engagée, vis-à-vis du permissionnaire, qu'en cas de faute, le permissionnaire étant avisé qu'il doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations, les risques de déversement de produits sur ses ouvrages.

La collectivité n'assumant, en aucun cas, la surveillance des ouvrages du permissionnaire, elle est déchargée de toute responsabilité dans les cas de vandalisme, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque de perte ou dommage survenant aux personnes ou aux biens.

Sauf cas de faute lourde de la collectivité dont la preuve serait apportée par le permissionnaire, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la collectivité à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant au permissionnaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour son compte.

Le permissionnaire est tenu d'apporter toutes garanties lui permettant de faire face aux responsabilités qu'il peut encourir vis-à-vis du gestionnaire du domaine public.

Le gestionnaire du domaine public se réserve le droit d'exiger du permissionnaire, pendant toute la durée de la présente autorisation, une attestation d'assurance garantissant les risques de responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés aux travaux et à l'activité du permissionnaire.

Article 5 : Situation des ouvrages au terme de la permission et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Article 6 : Exécution et publication

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 7 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au Commissariat de Moissy-Cramayel,
- au Directeur Départemental Incendie Secours,
- à Monsieur ou Madame le Chef de Samu,
- aux agents de la Police Municipale,
- à Transdev,
- à la Société reflex signalisation,

chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert-Saint-Denis,

Le 05 juin 2026

Le Maire,



Références

Service police municipale
DE/JS/VD

ARRÊTÉ N° 124-2026

Objet : Autorisation d'occupation du city stade et de ses abords, situés rue de la ferme pour l'organisation de la journée de la jeunesse le samedi 27 juin 2026

Le Maire de la Commune de Vert-Saint-Denis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R 610-5 du Code Pénal,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 et L.325-2 et R.417-10,

VU l'arrêté préfectoral n° 19 ARS 41 SE relatif aux bruits de voisinage en date du 23 septembre 2019,

VU la demande du Service Jeunesse de Vert-Saint-Denis d'organiser une manifestation « Journée de la jeunesse », sur le city stade et aux abords, rue de la Ferme,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer le bon déroulement de cette manifestation communale,

ARRÊTE

Article 1 : La Mairie de Vert-Saint-Denis autorise l'organisation d'une manifestation « Journée de la jeunesse » le samedi 27 juin 2026 de 11h00 à 20h00 sur l'espace du city stade et aux abords, situés rue de la ferme.

Article 2 : Le stationnement est interdit sur le parking de la rue de la ferme, face au city stade, du vendredi 26 juin 2026 08h00 au samedi 27 juin 2025 22h00, pour permettre l'installation de la manifestation et de foodtrucks.

Article 3 : Les contrevenants en infraction, s'exposent à une contravention et à la mise en fourrière de leur véhicule dans les conditions prévues à l'article R.417-10 du code de la route. Cette interdiction ne concerne pas les véhicules de Service de la commune, de Police, des Services d'Incendie et de Secours.

Article 4 : Les services de la Police Nationale et de la Police Municipale sont chargés de l'application de cet arrêté.

Article 5 : La municipalité se réserve le droit d'annuler la manifestation et d'en modifier les horaires pour dysfonctionnement ou intempérie.

Article 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délais de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Amplification de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur Le Commissaire Central de Melun, Val de Seine,
- Monsieur le Directeur Général des Services de Vert-Saint-Denis,
- Madame la Cheffe de Service de la Police Municipale de Vert-Saint-Denis,
- Madame la Directrice des Services Techniques de Vert-Saint-Denis,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert-Saint-Denis,
Le 17 juin 2026

Le Maire,



Didier EUDE

ARRÊTÉ N° 127-2026

Objet : Portant fermeture exceptionnelle des établissements scolaires et du multi-accueil l'îlot câlin de la commune en raison d'un épisode de canicule - Vigilance météorologique rouge

Le Maire de la Commune de Vert-Saint-Denis,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de l'éducation ;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU les prévisions de vigilance météorologique émises par Météo-France plaçant le département de Seine et Marne en vigilance rouge pour canicule ;

VU la carte de vigilance de Météo-France du 20 juin 2026 plaçant le département de la Seine et Marne en situation de vigilance rouge canicule à compter du 21 juin à midi ;

VU la nécessité d'assurer la sécurité, la santé et le bien-être des enfants scolarisés ainsi que des personnels des établissements scolaires ;

CONSIDERANT que les températures exceptionnellement élevées annoncées sont susceptibles de porter atteinte à la santé des élèves et des personnels ;

CONSIDERANT que les conditions d'accueil dans les établissements scolaires de la commune ne permettent pas de garantir un niveau de protection suffisant face à cet épisode de chaleur extrême ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les risques sanitaires et assurer la sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les écoles publiques de la commune de Vert-Saint-Denis sont exceptionnellement fermées au public à compter du lundi 22 juin 2026 jusqu'au mardi 23 juin 2026 inclus.

Cette mesure concerne :

- Les écoles Jean Rostand, Louise Michel, Elise & Célestin Freinet, Louis Pasteur;
- Le multi-accueil l'Ilot Câlin plus précisément le collectif et le familial ;

Article 2 :

Un service minimum d'accueil sera organisé pour les familles qui en exprimeront le besoin, selon une amplitude horaire définie par les services municipaux compétents, en fonction des capacités d'accueil disponibles et dans le respect des consignes sanitaires en vigueur ;

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie, transmis au représentant de l'État dans le département, au directeur académique des services de l'Éducation nationale, aux directeurs des établissements concernés ainsi qu'à toute autorité compétente.

Article 4 :

Le Directeur général des services et les directeurs des établissements scolaires et toutes les personnes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vert-Saint-Denis,
Le 21 juin 2026

Le Maire,
Didier EUDE



ARRÊTÉ N° 128-2026

Objet : portant fermeture temporaire de l'établissement « Pinocchio » recevant du public exploitant une activité de châteaux gonflables en raison de l'épisode de canicule et du placement du département en vigilance rouge

Le Maire de la commune de Vert-Saint-Denis,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 ;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2026-1002 du 20 juin 2026 portant annulation des manifestations sportives et activités de plein air sur le département de Seine-et-Marne en raison du placement du département en vigilance rouge canicule ;

VU le bulletin de vigilance météorologique de Météo-France du 20 juin 2026 plaçant le département de Seine-et-Marne en vigilance rouge canicule à compter du 21 juin 2026 à midi ;

VU la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, notamment des enfants fréquentant les structures gonflables ;

CONSIDERANT que le département de Seine-et-Marne est placé en vigilance rouge canicule en raison de températures exceptionnellement élevées présentant un danger pour la santé des personnes ;

CONSIDERANT que l'activité de châteaux gonflables s'exerce en extérieur ou dans des conditions susceptibles d'exposer le public à des températures excessives ;

CONSIDERANT que les utilisateurs de cette installation sont principalement des enfants, particulièrement vulnérables aux risques de déshydratation, d'hyperthermie et de malaise ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral susvisé a pour objet de prévenir les risques liés à la pratique d'activités de plein air pendant l'épisode caniculaire ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire, au titre de ses pouvoirs de police générale, de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de fermer temporairement l'établissement « Pinocchio » recevant du public exploitant cette activité durant la période d'application de la vigilance rouge canicule ;

République Française
Liberté - Egalité - Fraternité
Ville de VERT-SAINT-DENIS

ARRÊTE

Article 1 :

L'établissement recevant du public dénommé :

Pinocchio situé au 60 rue Pasteur à Vert-Saint-Denis et proposant une activité de châteaux gonflables est fermé au public à compter du 21 juin 2026.

Article 2 :

La présente fermeture est applicable jusqu'à la levée de la vigilance rouge canicule et, le cas échéant, jusqu'à l'expiration de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 3 :

Pendant cette période, toute ouverture au public, toute utilisation des structures gonflables ou toute organisation d'activité accueillant du public au sein de l'établissement est interdite.

Article 4 :

Le responsable de l'établissement est tenu d'informer immédiatement le public de cette mesure de fermeture et de mettre en œuvre toutes dispositions permettant d'empêcher l'accès aux installations.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le Directeur général des services, la Police municipale et toute autorité compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant de l'établissement, affiché en mairie et publié selon les modalités réglementaires.

Fait à Vert-Saint-Denis,
Le 21 juin 2026

Le Maire,
Didier EUDE

ME



ARRÊTÉ N° 117-2026

Objet : Arrêté réglementant l'organisation de la circulation et du stationnement pour la manifestation « Fête nationale » qui a lieu le mardi 14 juillet 2026.

Le Maire de la Commune de Vert-Saint-Denis,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles de L.2212-1 et suivants,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1, L.325-2 et R.417-10,

VU l'arrêté préfectoral n°19 ARS 41 SE relatif aux bruits de voisinage en date du 23 septembre 2019,

VU la demande de la Mairie de Vert-Saint-Denis d'organiser une manifestation le mardi 14 juillet 2026,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour permettre l'installation de la manifestation,

ARRÊTE

Article 1 : La Mairie de Vert-Saint-Denis autorise l'organisation d'une manifestation « fête nationale » le mardi 14 juillet 2026, rue Dionet, Terrain du cheval, de 19 h 00 à 00 h 30.

Article 2 : Pour des raisons d'organisation, le stationnement des véhicules sera interdit sur les parkings rue Dionet et du Terrain du Cheval, du lundi 13 juillet 2026, 20 h 00 au mercredi 15 juillet 2026, 01 h 00, pour permettre le bon déroulement de la manifestation.

Article 3 : Les contrevenants en infraction, s'exposent à une contravention et à la mise en fourrière de leur véhicule dans les conditions prévues à l'article R.417-10 du code de la route. Cette interdiction ne concerne pas les véhicules de Service de la commune, des organisateurs du spectacle, de Police et des Services d'Incendie et de Secours.

Article 4 : La circulation sera interdite rue Dionet le mardi 14 juillet 2026 de 17h00 à 02h00 entre l'intersection de la rue d'Ormesson et l'intersection de la rue du clos du Louvre, pour permettre le bon déroulement de la manifestation, sauf pour les véhicules de services et de secours.

Article 5 : Pour des raisons de sécurité, aucun véhicule ne sera autorisé à circuler dans la rue Dionet ainsi que dans la rue de la Ferme. La circulation sera également interdite du n°26 jusqu'au n°95 de la rue Pasteur. Le mardi 14 juillet 2026 de 22h30 au mercredi 15 juillet à 01h00, exceptés les véhicules de secours et de services.

Article 6 : Les services municipaux seront chargés de mettre en place les panneaux de signalisation réglementaires et d'assurer un circuit de déviation.

Article 7 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Amplification de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur Le Commissaire Central de Melun, Val de Seine,
- Monsieur le Directeur Général des Services de Vert-Saint-Denis,
- Madame la Cheffe de Service de la Police Municipale de Vert-Saint-Denis,
- Madame la Directrice des Services Techniques de Vert-Saint-Denis,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert-Saint-Denis,
Le 8 juin 2026

Le Maire,




Didier EUDE

Références

Service police municipale
DE/KL/MC

ARRÊTÉ N° 131-2026

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour l'association « Pin-Up » à l'occasion de l'élection Miss Pin-Up Île de France le samedi 27 juin 2026.

Le Maire de la Commune de Vert-Saint-Denis,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L.3335-1, L.3334-1 et L.3334-2, alinéa 1,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par l'association « Pin-Up » demeurant 8, square La Pérouse, 94310 Orly, et représentée par Madame DELAPLACE Aurélie, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de l'élection Miss Pin-Up Île de France le samedi 27 juin 2026 de 14 heures 00 à 00 heure 00, à Vert-Saint-Denis,

CONSIDERANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...),

ARRÊTE

Article 1 : L'association « Pin-Up » est autorisée à ouvrir un débit de boissons exceptionnel et temporaire le vendredi 27 juin 2026 de 14 heures 00 à 00 heure 00, au 8 rue Altiero Spinelli à Vert-Saint-Denis à l'occasion de l'élection Miss Pin-UP Île de France.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises aux groupes 1 et 3 tels que défini par l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir ; vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Amplification de la présente décision sera adressée à :

- M. Le préfet du Département de Seine-et-Marne,
- M. Le Commissaire Central de Melun, Val de Seine,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert-Saint-Denis,
Le 22 juin 2026

Le Maire,



Didier EUDE

Références

Direction aménagement
DE/SB

ARRÊTÉ N° 134-2026

Objet : Autorisation de poursuite, de réception et sursis à statuer des activités du magasin GRAND FRAIS/THIRIET/BOULANGERIE MARIE BLACHERE, sis 270, RD 306, lieudit La Fontaine Ronde

Le Maire de la Commune de Vert-Saint-Denis,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8, L.111-8-3, R. 111-19-11, R.123-1 à R.123-55, R. 152-6 à R. 152-7 ;

VU l'arrêté du 23 mars 1965 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les ERP et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R.111-19-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public (ERP) et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'arrêté préfectoral 2007/034/DSCS/SIDPC portant sur l'organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique et abrogeant l'arrêté 96/20/CAB/SIACEDPC modifié ;

VU le décret n°95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la levée de prescriptions suite à l'avis défavorable du 5 décembre 2024 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité de l'arrondissement de Melun dans sa séance du 18 juin 2026 (PV n°2026-12, affaire n°04) ;

ARRÊTE

Article 1 : l'établissement magasin **GRAND FRAIS/THIRIET/BOULANGERIE MARIE BLACHERE**, de type M, de 3^{ème} catégorie, sis 270, RD 306, lieudit la Fontaine Ronde, est autorisé à poursuivre ses activités dans les conditions prévues par le Code de la construction et de l'habitation (CCH), le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux handicapés, reçoit un avis favorable à la réception des travaux référencés AT n° 077 495 21 0002, et un sursis à statuer à la réception des travaux référencés AT n° 077 495 24 00005 (remplacement du SSI), compte tenu qu'aucun essai n'a été réalisé par le groupe de visite de la commission de sécurité sur ce nouvel équipement.

Article 2 : La réalisation des prescriptions suivantes sera effectuée :

Nouvelle prescription :

1-Lever les 4 non-conformités restantes du rapport de vérifications réglementaires après travaux relatif aux travaux référencés numéro AT077.495.24.00005 établi par l'organisme agréé ALPES CONTROLES le 31 janvier 2022 sous la référence 940C 210L.

Prescription ancienne maintenue (procès-verbal n° 2024.25, affaire n° 16 en date du 5 décembre 2024) :

Cellule numéro 3 - magasin THIRIET :

2-Lever les 2 observations du rapport de vérification périodique des RIA établi par la société DESAUTEL en date du 9 septembre 2024.

Prescription ancienne maintenue (liée au remplacement du SSI - procès-verbal n° 2024.23, affaire n° 29 en séance du 07 novembre 2024) :

3-Demander à Monsieur le Maire, un mois avant la date d'ouverture au public, le passage de la commission d'arrondissement de Melun pour la sécurité (article R. 143-21 du code de la construction et de l'habitation).

Prescription ancienne maintenue (procès-verbal n° 2018.14, affaire n° 15, en date du 12 juillet 2018) :

4-Installer le RIA qui se trouve à proximité de l'escalier à une hauteur comprise entre 1m20 et 1m80 (article MS 14).

Article 3 : Amplification de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur Olivier FRISSON, responsable de l'établissement,
 - Monsieur le préfet de Seine-et-Marne,
 - Monsieur le Commissaire de police de Moissy-Cramayel,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne,
 - Monsieur le Directeur départemental des territoires de Seine et Marne
- chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Fait à Vert-Saint-Denis,
Le 23 juin 2026

Le Maire,
Didier EUDE

ARRÊTÉ N 120-2026

Objet : Permission de voirie dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) et arrêté de circulation accordés à la société EOS TELECOM, pour la création d'une tranchée, 9 allée de la croix Rigaud.

Le Maire de la commune de Vert-Saint-Denis,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-1 relatif aux pouvoirs de police du maire, L2213-1 relatif à la police de circulation à l'intérieur des agglomérations, L2215-4 et L2215-5 relatifs à la permission de voirie et suivants,

VU le Code de la voirie routière, notamment son article L113-2 rappelant que l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, que ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable,

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L113-3, L113-4,

VU le Code de la voirie routière, notamment son article L115-1 disposant qu'à l'intérieur des agglomérations, le maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances,

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L116-8 relatif aux infractions, L131-1 relatif aux voies départementales, L131-7, L141-10 et L141-11, R115-1 et suivants relatifs à la coordination des travaux, R141-13 et suivants,

VU le Code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I - 3^{ème} partie ; 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I - 3^{ème} partie ; 50-1, 51, 55 63, 56 à 64-10 du Livre 1 - 4^{ème} partie ; Livre I - 8^{ème} partie,

VU Le Code du travail, notamment son article L4121-1, prévoyant que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires « pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale des travailleurs »,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

CONSIDÉRANT la demande d'arrêté de circulation de la société EOS TELECOM, pour le compte du département de Seine et Marne, en date du 03 juin 2026 pour des travaux de création de tranchée, 9 allée de la Croix Rigaud,

CONSIDÉRANT que le maire exerce à l'intérieur de l'agglomération la police de la circulation,

CONSIDÉRANT que ces pouvoirs de police administrative comprennent notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité de passage,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité pendant les travaux de création de tranchée, 9 allée de la Croix Rigaud.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Permission de voirie et arrêté de circulation

La société EOS TELECOM, domiciliée TSA 70011 chez Sogelink 69134 Dardilly Cedex, bénéficie d'une permission de voirie et d'un arrêté de circulation, pour création d'une tranchée, 9 allée de la Croix Rigaud.

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable en application de l'article L113-2 du Code de la voirie routière, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2 : Durée

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 jours à compter du 22 juin 2026.

Article 3 : Mesures de circulation durant le chantier

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30km/h au droit des installations.

En cas de nécessité, la circulation sera établie par demi-chaussée, et régulée par des feux tricolores mobiles ou manuellement par des agents de sécurité.

Par dérogation, les voies pourront être utilisées par des véhicules des services publics, de police, de secours et de lutte contre l'incendie, et des médecins.

Les riverains pourront accéder à leur propriété, sauf cas de force majeure.

Le stationnement des autres véhicules sera interdit suivant l'avancement des chantiers.

Les véhicules en infraction au stationnement, conformément à l'article R417-10 du code de la route, seront enlevés et mis en fourrière par les services de police.

L'entreprise chargée des travaux devra signaler leur présence, de jour comme de nuit, par la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire et de déviation.

L'entreprise sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux, ou d'une signalisation défectueuse.

Article 4 : Responsabilité

La responsabilité de la collectivité délivrant la présente autorisation n'est engagée, vis-à-vis du permissionnaire, qu'en cas de faute, le permissionnaire étant avisé qu'il doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations, les risques de déversement de produits sur ses ouvrages.

La collectivité n'assurant, en aucun cas, la surveillance des ouvrages du permissionnaire, elle est dégagée de toute responsabilité dans les cas de vandalisme, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque de perte ou dommage survenant aux personnes ou aux biens.

Sauf cas de faute lourde de la collectivité dont la preuve serait apportée par le permissionnaire, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la collectivité à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant au permissionnaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour son compte.

Le permissionnaire est tenu d'apporter toutes garanties lui permettant de faire face aux responsabilités qu'il peut encourir vis-à-vis du gestionnaire du domaine public.

Le gestionnaire du domaine public se réserve le droit d'exiger du permissionnaire, pendant toute la durée de la présente autorisation, une attestation d'assurance

garantissant les risques de responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés aux travaux et à l'activité du permissionnaire.

Article 5 : Situation des ouvrages au terme de la permission et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Article 6 : Exécution et publication

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 7 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au Commissariat de Moissy-Cramayel,
- au Directeur Départemental Incendie Secours,
- à Monsieur ou Madame le Chef de Samu,
- aux agents de la Police Municipale,
- à Transdev,
- à la Société EOM TELECOM,

chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert-Saint-Denis,

Le 05 juin 2026

Le Maire,



Didier EUDE

ARRÊTÉ N° 122-2026

Objet : Permis de stationnement dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public routier donné à la société DSM pour le stationnement d'un camion de déménagement de 15m de long avec le hayon ouvert, 40 rue du grillon.

Le Maire de la commune de Vert-Saint-Denis,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L . 2212-1 relatif aux pouvoirs de police du maire, L . 2213-1 relatif à la police de circulation à l'intérieur des agglomérations L . 2213-1, L . 2213-6 relatif au permis de stationnement et suivants ;

VU le Code de la voirie routière, notamment son article L . 113-2 rappelant que l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise ; que ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable ;

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L . 113-3, L . 113-4 ;

VU le Code de la voirie routière, notamment son article L . 115-1 disposant qu'à l'intérieur des agglomérations, le maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances ;

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L . 116-8 relatif aux infractions, L . 131-1 relatif aux voies départementales, L . 131-7, L . 141-10 et L . 141-11, R . 115-1 et suivants relatifs à la coordination des travaux, R . 141-13 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'article R . 610-5 du Code pénal ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I - 3^{ème} partie ; 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I - 3^{ème} partie ; 50-1, 51, 55 63, 56 à 64-10 du Livre 1 - 4^{ème} partie ; Livre I - 8^{ème} partie ;

VU Le Code du travail, notamment son article L . 4121-1, prévoyant que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires « pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale des travailleurs » ;

VU la délibération N°2021_24/5-6 02 en date du 28 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande de la société DSM en date du 09 juin 2026 relative à un permis de stationnement dans le cadre d'une (AOT) autorisation d'occupation du domaine public pour le stationnement d'un camion de déménagement de 15m de long avec le hayon ouvert, 40 rue du Grillon ;

CONSIDÉRANT que la présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal du 28 juin 2021, soit : *Redevance emprise spécifique = Prix au m² X (longueur occupée X largeur occupée) x nombre de jours* ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité pendant le stationnement d'un camion de déménagement sur la Commune de Vert-Saint-Denis ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société DSM, domiciliée 675 avenue de l'Europe 77240 Vert-Saint-Denis, bénéficie d'un permis de stationnement dans le cadre d'une AOT sur le domaine public communal routier en vue de stationner un camion de déménagement de 15m de long avec le hayon ouvert au 40 rue du Grillon.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour une durée d'une journée, le 23 mars 2026.

Article 3 : Le montant de la redevance d'occupation du domaine public sera de 75,00€ calculé comme suit : $\text{Redevance} = 2\text{€}/\text{m}^2 \times (2,5 \text{ m} \times 15 \text{ m}) \times 1 \text{ journée}$.

Article 4 : La réfection des dégradations occasionnées à la voirie est à la charge du titulaire du permis de stationnement.

Article 5 : Le camion de déménagement ne doit jamais entraver le libre écoulement des eaux, ni porter atteinte à la sécurité du passage des piétons, ni être une gêne à la circulation.

Article 6 : Le stationnement du camion de déménagement et la signalisation sont placés sous la surveillance et la responsabilité de la société DSM.

Article 7 : La société DSM devra obligatoirement afficher 48h avant le début de l'occupation aux deux extrémités de l'emprise du cantonnement le présent permis de stationnement.

Article 8 : Le stationnement du camion de déménagement devra être muni d'un balisage de pré signalisation en amont et en aval afin qu'il soit facilement repérable de jour comme de nuit (feux de stationnement et dispositifs rétro réfléchissants).

Article 9 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 : Ampliation

Amplification de la présente décision sera adressée à :

- au Commissariat de Moissy-Cramayel,
- au Directeur Départemental Incendie Secours,
- à Monsieur ou Madame le Chef du Samu,
- Aux agents de la Police Municipale,

- à la société DSM,
Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert-Saint-Denis,

Le 22 juin 2026



Le Maire,

Eric BAREILLE

ARRÊTÉ N° 123- 2026

Objet : Prolongation de la permission de voirie 98-2026 dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT), et arrêté de circulation, accordés à la société MO TRAVAUX pour des travaux de réalisation dalle béton au 07 rue des Roches.

Le Maire de la Commune de Vert-Saint-Denis,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L . 2212-1, L . 2213-1 et suivants, L . 2215-4 et L . 2215-5,

VU le Code du travail, notamment son article L . 4121-1, prévoyant que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires « pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale des travailleurs »,

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L . 113-2 rappelant que l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, que ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable, L . 113-3 et L . 113-4, ainsi que l'article L . 115-1 fixant les pouvoirs des maires sur la coordination des travaux en agglomération,

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L 0 116-8 relatif aux infractions L . 131-1 relatif aux voies départementales, L . 131-7, L . 141-10 et L . 141-11, R . 115-1 et suivants relatifs à la coordination des travaux, ainsi que l'article R141-3 et suivants,

VU le Code de la route,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I - 3^{ème} partie ; 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I - 3^{ème} partie ; 50-1, 51, 55 63, 56 à 64-10 du Livre 1 - 4^{ème} partie ; Livre I - 8^{ème} partie,

VU l'article R610-5 du Code pénal,

CONSIDÉRANT la demande de la société MO TRAVAUX en date du 12/06/26 relative à une demande d'arrêté de police de la circulation,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité pendant réalisation de travaux de terrassement et réalisation d'une dalle béton, au 07 rue des Roches,

CONSIDÉRANT que Monsieur le Maire exerce à l'intérieur de l'agglomération la police de la circulation,

CONSIDÉRANT que ces pouvoirs de police administrative comprennent notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité de passage,

ARRÊTE

Article 1er : Permission de voirie et arrêté de circulation

La société MO TRAVAUX, domiciliée 34 bis rue Grande à Cesson, bénéficie d'une prolongation de la permission de voirie 76-2026 et d'un arrêté de circulation pour les travaux de terrassement, et réalisation d'une dalle béton au 07 rue des roches, et à stationner les engins nécessaires à leur réalisation au droit du chantier.

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable en application de l'article L . 113-2 du code de la voirie routière, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2 : Durée

Cette prolongation est délivrée pour une durée de 22 jours à compter du 24 juin 2026.

Article 3 : Mesures de circulation durant le chantier

Afin de permettre la réalisation des travaux en toute sécurité, la vitesse sera limitée à 30km/h au droit des installations.

En cas de nécessité, la circulation sera établie par demi-chaussée, et régulée par des feux tricolores mobiles ou manuellement par des agents de sécurité.

Par dérogation, les voies pourront être utilisées par des véhicules des services publics, de police, de secours et de lutte contre l'incendie, et des médecins.

Les riverains pourront accéder à leur propriété, sauf cas de force majeure.

Le stationnement des autres véhicules sera interdit suivant l'avancement des chantiers.

Les véhicules en infraction au stationnement, conformément à l'article R417-10 du code de la route, seront enlevés et mis en fourrière par les services de police.

L'entreprise chargée des travaux devra signaler leur présence, de jour comme de nuit, par la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire et de déviation.

L'entreprise sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux, ou d'une signalisation défectueuse.

Article 4 : Responsabilité

La responsabilité de la collectivité délivrant la présente autorisation n'est engagée vis-à-vis du permissionnaire, qu'en cas de faute, le permissionnaire étant avisé qu'il doit se prémunir par des précautions adéquates, et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations, les risques de déversement de produits sur ses ouvrages.

La collectivité n'assurant, en aucun cas, la surveillance des ouvrages du permissionnaire, elle est déchargée de toutes les responsabilités dans les cas de vandalisme, de déprédation, de vol ou autres causes quelconques de perte ou dommage survenant aux personnes ou aux biens.

Sauf cas de faute lourde de la collectivité dont la preuve serait apportée par le permissionnaire, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la collectivité à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant au permissionnaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour son compte.

Le permissionnaire est tenu d'apporter toutes garanties lui permettant de faire face aux responsabilités qu'il peut encourir vis-à-vis du gestionnaire du domaine public.

Le gestionnaire du domaine public se réserve le droit d'exiger du permissionnaire pendant toute la durée de la présente autorisation, une attestation d'assurance garantissant les risques de responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés aux travaux et à l'activité du permissionnaire.

Article 5 : Situation des ouvrages au terme de la permission et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages, et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Article 6 : Exécution et publication

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 7 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Ampliation

Amplification de la présente décision sera adressée à :

- au Commissariat de Moissy-Cramayel,
- au Directeur Départemental Incendie Secours,
- à Monsieur ou Madame le Chef du Samu,
- Aux agents de la Police Municipale,
- à la société MO TRAVAUX,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert-Saint-Denis,

Le 12 juin 2026

Le Maire,



Didier EUDE

ARRÊTÉ N 129-2026

Objet : Permission de voirie dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) et arrêté de circulation accordés à la société COLAS, pour des travaux de reprise d'enrobée, au rue de la Pierre Décollée.

Le Maire de la commune de Vert-Saint-Denis,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L . 2212-1 relatif aux pouvoirs de police du maire, L . 2213-1 relatif à la police de circulation à l'intérieur des agglomérations, L . 2215-4 et L . 2215-5 relatifs à la permission de voirie et suivants,

VU le Code de la voirie routière, notamment son article L . 113-2 rappelant que l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, que ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable,

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L . 113-3, L . 113-4,

VU le Code de la voirie routière, notamment son article L115-1 disposant qu'à l'intérieur des agglomérations, le maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances,

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L . 116-8 relatif aux infractions, L . 131-1 relatif aux voies départementales, L . 131-7, L . 141-10 et L . 141-11, R . 115-1 et suivants relatifs à la coordination des travaux, R . 141-13 et suivants,

VU le Code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I - 3^{ème} partie ; 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I - 3^{ème} partie ; 50-1, 51, 55 63, 56 à 64-10 du Livre 1 - 4^{ème} partie ; Livre I - 8^{ème} partie,

VU Le Code du travail, notamment son article L . 4121-1, prévoyant que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires « pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale des travailleurs »,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

CONSIDÉRANT la demande d'arrêté de circulation de la société COLAS en date du 22 juin 2026 pour des travaux de reprise d'enrobée, rue de la Pierre Décollée,

CONSIDÉRANT que le maire exerce à l'intérieur de l'agglomération la police de la circulation,

CONSIDÉRANT que ces pouvoirs de police administrative comprennent notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité de passage,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité pendant les travaux de reprise d'enrobée, rue de la Pierre Décollée.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Permission de voirie et arrêté de circulation

La société COLAS domiciliée Route de Coulommiers 77390 CHAUMES-EN-BRIE, bénéficie d'une permission de voirie et d'un arrêté de circulation, pour des travaux de reprise d'enrobée, au rue de la Pierre Décollée.

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable en application de l'article L . 113-2 du Code de la voirie routière, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2 : Durée

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 jours à compter du 29 juin 2026.

Article 3 : Mesures de circulation durant le chantier

La circulation sera interdite pendant la durée des travaux. La réouverture se fera en fonction de l'avancée des travaux par le chef de chantier.

Le stationnement des autres véhicules sera interdit suivant l'avancement des chantiers.

Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R . 417-10 du Code de la Route. Ils seront enlevés par les Services de la Police Nationale pour mise en fourrière où ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs.

L'entreprise chargée des travaux devra signaler leur présence, de jour comme de nuit, par la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire et de déviation. L'entreprise sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux, ou d'une signalisation défectueuse.

Article 4 : Responsabilité

La responsabilité de la collectivité délivrant la présente autorisation n'est engagée, vis-à-vis du permissionnaire, qu'en cas de faute, le permissionnaire étant avisé qu'il doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations, les risques de déversement de produits sur ses ouvrages.

La collectivité n'assumant, en aucun cas, la surveillance des ouvrages du permissionnaire, elle est déchargée de toute responsabilité dans les cas de vandalisme, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque de perte ou dommage survenant aux personnes ou aux biens.

Sauf cas de faute lourde de la collectivité dont la preuve serait apportée par le permissionnaire, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la collectivité à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant au permissionnaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour son compte.

Le permissionnaire est tenu d'apporter toutes garanties lui permettant de faire face aux responsabilités qu'il peut encourir vis-à-vis du gestionnaire du domaine public.

Le gestionnaire du domaine public se réserve le droit d'exiger du permissionnaire, pendant toute la durée de la présente autorisation, une attestation d'assurance garantissant les risques de responsabilité civile en général et tous risques spéciaux

liés aux travaux et à l'activité du permissionnaire.

Article 5 : Situation des ouvrages au terme de la permission et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Article 6 : Exécution et publication

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 7 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au Commissariat de Moissy-Cramayel,
- au Directeur Départemental Incendie Secours,
- à Monsieur ou Madame le Chef de Samu,
- aux agents de la Police Municipale,
- à Transdev,
- à la Société COLAS,

chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert-Saint-Denis,

Le 22 juin 2026

Le Maire,



Didier EUDE

ARRÊTÉ N° 136 -2026

Objet : Portant fermeture exceptionnelle de la Maison des Sports et de la Culture en raison d'un épisode de canicule - Vigilance météorologique rouge

Le Maire de la Commune de Vert-Saint-Denis,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de la santé publique ;

VU la carte de vigilance de Météo-France plaçant le département de la Seine et Marne en situation de vigilance rouge canicule à compter du 21 juin à midi ;

CONSIDERANT que les températures exceptionnellement élevées annoncées sont susceptibles de porter atteinte à la santé des usagers ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par mesure de prévention, de fermer temporairement certains équipements sportifs communaux pendant la durée de l'épisode caniculaire ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les risques sanitaires et assurer la sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1 : La Maison des Sports et de la Culture, situé 5 rue Aimé Césaire à Vert-Saint-Denis est fermée au public.

Article 2 : Cette fermeture est applicable à compter 24 juin 2026 et jusqu'à la levée de l'alerte canicule rouge.

Article 3 : Aucune activité sportive, culturelle, associative ou événementielle ne pourra être organisée dans les équipements visés à l'article 1 pendant toute la durée de la fermeture.

Article 4 : Par dérogation, les interventions nécessaires à la sécurité des personnes et des biens, à la maintenance des installations, aux opérations de secours ainsi qu'aux missions de service public pourront être autorisées par le Maire ou son représentant.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la réglementation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent

arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 7 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

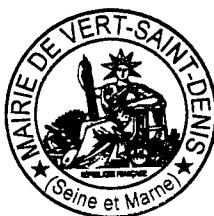
- au Commissariat de Moissy-Cramayel,
- au Directeur Départemental Incendie Secours,
- à Monsieur ou Madame le Chef du Samu,
- aux agents de la Police Municipale,
- à Transdev,
- au Syndicat Intercommunal,

chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert-Saint-Denis,

Le 24 juin 2026

Le Maire,



Didier EUDE